



Municipalité de  
**Lac-aux-Sables**

**Politique relative aux normes  
de construction d'un  
chemin pour la reprise de la  
part de la Municipalité »**



*4 octobre 2010*



---

# Normes de la politique

## Article 1 : Titre

La présente politique porte le titre de « Normes de construction d'un chemin pour la reprise de la part de la Municipalité »

## Article 2 : But de la politique

Le principal objectif visé par la municipalité en adoptant une telle politique est de dicter les normes minimales de construction lors de la reprise d'un chemin. En vertu de l'article 4 paragraphe 8° de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47-1), une municipalité locale a compétence dans le domaine du transport.

La présente politique vise à dicter les normes de construction minimales que la Municipalité exige dans le but de la reprise d'un chemin.

## Article 3 : Normes de construction

En plus des normes relatives aux rues du règlement de lotissement qui sont énoncées à l'annexe A, les normes suivantes doivent être respectées pour que la Municipalité étudie la demande de reprise d'un chemin.

### 3.0 EMPRISE

La largeur de l'emprise doit respecter le règlement de lotissement et être de minimum de 15 mètres toutefois un rapport du contremaître des travaux publics doit être présenté afin de valider cette emprise. Il peut exiger une emprise jusqu'à 20 mètres selon la topographie du secteur. Les normes appliquées sont celles du ministère des Transport pour les routes à faible débit.

### 3.1 LARGEUR DE LA CHAUSSÉE

La largeur minimale de la chaussée carrossable doit être de 6,5 mètres (21 pieds et 4 pouces) pour toutes routes dont la vitesse n'est pas supérieure à 60 km/h. Pour les routes où la vitesse de base est plus élevée que 60 km/h, la largeur minimale de la chaussée carrossable passe à 7 mètres (23 pieds). Cette norme est basée sur la norme des routes à faible débit du Ministère des Transports.

### 3.2 COUCHE VÉGÉTALE

La couche végétale doit être enlevée.

### **3.3 SOUS-FONDATION**

La sous-fondation doit être constituée de gravier naturel ou de pierre (MG 112) pour une épaisseur minimale de 450 mm (18 pouces).

Si des risques de remontée de particules fines en provenance des sols d'infrastructure existent en raison de la granulométrie des matériaux de sous-fondation, le demandeur doit fournir un test de granulométrie d'un laboratoire reconnu et ajouter une couche d'anti-contaminant ou une membrane géotextile au-dessus des sols d'infrastructure si nécessaire.

### **3.4 FONDATION SUPÉRIEURE**

La fondation supérieure doit être située par-dessus la sous-fondation et constituée de gravier naturel (MG 020) pour une épaisseur minimale de 150 mm (6 pouces).

### **3.5 STRUCTURE**

Les recommandations spécifiques aux normes de structure qui doivent être suivies sont consignées dans le rapport préparé par le contremaître des travaux publics.

#### *Couronne :*

La mise en forme doit être faite de façon à créer une couronne dont le centre est de 2% plus élevé que les côtés du chemin.

#### *Drainage :*

Lorsque requis, les fossés de drainage doivent être construits et leur profondeur doit être de 0.5 m à 1 m inférieur à la chaussée, selon la configuration du chemin. Le fond du fossé doit être sous l'infrastructure.

#### *Glissières de sécurité :*

L'installation de glissières de sécurité, aux endroits où les conditions l'exigent. Lorsque des glissières sont nécessaires la plate-forme doit être élargie de 1 mètre du côté de la glissière.

#### *Rue sans issue :*

Toute rue doit se terminer par un rond de virage d'au moins 16 mètres (52 pieds et 6 pouces) de rayon.

Toutes autres dispositions présentent dans un règlement (par exemple : le règlement de lotissement) s'ajoutent aux conditions de la présente politique.

## **Article 4 : Reprise des chemins ou rues par la municipalité**

Lors de la reprise d'un chemin par la municipalité ce dernier doit toujours demeurer accessible au public sur toute sa longueur en tout temps.

Lorsque la municipalité accepte la reprise d'un chemin, le demandeur doit s'engager à céder à la municipalité, l'assiette de la rue pour la somme de 1 \$.

Le promoteur s'engage à déboursier tous les frais notariés et d'arpentage nécessaire à la transaction.

## **Article 5 : Procédures**

Avant la reprise du chemin ou de la rue par la municipalité, les étapes suivantes doivent avoir été complétées par le promoteur ou propriétaire :

- Le promoteur doit communiquer son intention à la municipalité de céder son chemin par voie de lettre accompagnée d'un plan préliminaire de la localisation du chemin. Si le dit chemin appartient à plusieurs propriétaires chacun d'eux doit signer la demande.
- Un rapport d'inspection sera soumis au conseil et au promoteur par le contremaître des travaux publics leur indiquant l'état de conformité du chemin selon la présente politique et les normes des routes à faible débit du Ministère des Transports.
- Suite à la réception des recommandations du rapport d'inspection, les travaux doivent être complétés par le promoteur selon les normes dictées ;
- L'emprise réservée pour le chemin doit être conforme et certifiée par l'arpenteur-géomètre par une description technique ;

## **Article 6 :**

La présente politique entre en vigueur suite à son adoption par résolution du conseil. Elle peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

# ANNEXE A

## *Extrait du règlement de lotissement # 90-201*

### **PARTIE VIII**

#### **NORMES RELATIVES AUX RUES**

##### **34. Emprise des rues**

Toute nouvelle rue publique ou toute nouvelle rue privée située dans les zones du périmètre urbain et les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est de villégiature "V" doit avoir une emprise minimale de 15 mètres (49,21 pieds)

##### **35. Pente des rues**

La pente de toute nouvelle rue publique ou de toute nouvelles rue privée, ne doit pas être inférieure à un demi de un pour cent (0,5%), ni supérieure à douze pour cent (12%).

La pente d'une nouvelle rue publique ou d'une nouvelle rue privée ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%) dans un rayon de 30 mètres (98,42 pieds) d'une intersection.

##### **36. Rue sans issue**

Toute nouvelle rue publique ou toute nouvelle rue privée et sans issue doit se terminer par un rond de virage d'au moins 16 mètres (52,49 pieds) de rayon comportant en son centre, un îlot de verdure.

##### **37. Distance entre une route et un cours d'eau, un lac ou marécage**

Sauf les chemins publics conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marécage, toute rue publique ou rue privée doit être située à au moins 45 mètres (147,63 pieds) de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau, de tout lac ou de toute marécage pour les terrains desservis à la fois par l'aqueduc et par l'égout et à 60 mètres (197,8 pieds) pour les terrains partiellement desservis ou non desservis.

Le présent article ne vise que les cours d'eau, les lacs ou les marécages pour fins des normes de lotissement identifiées par le règlement numéro 43-86 de la M.R.C. de Mékinac.

##### **38. Accotements et fossés**

Toute rue privée située dans les zones du périmètre urbain et les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est de villégiature "V" doit, à même son emprise, comporter :

- 1° des accotement d'une largeur minimale de 1 mètre ( 3,28 pieds) aménagés entre la chaussée et chacun des fossés;
- 2° des fossés d'une largeur minimale de 60 centimètres (23,62 pouces), d'une profondeur minimale de 1 mètre (3,28 pieds) dont le fond est en pente et situés du côté extérieur de chacun des accotements.